



STATUTS DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE KEMPO

(Association régie par la loi française du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901)

PRÉAMBULE

Les soussignés, désireux de contribuer au développement mondial du sport de combat mixte Kempo, et de maintenir un organe directeur démocratique, transparent et international, adoptent par les présents statuts de la Fédération Internationale de Kempo (*International Kempo Federation-IKF*), association régie par la loi française du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Titre

L'association « **Fédération Internationale de Kempo** (*International Kempo Federation – IKF*) » fondée en 2002 à Budapest, Hongrie, est une association internationale à but non lucratif.

Article 2 – Siège social

Le siège social de l'IKF est fixé à : 237 ter, avenue Sainte-Marguerite, 06200 Nice, France.
Il pourra être transféré sur simple décision du **Comité exécutif**.

Article 3 – Durée

La Fédération est constituée pour une durée **illimitée**.

Article 4 – Mission et Objectifs

Les objectifs de la Fédération sont:

1. PROMOTION DU SPORT

- a) Promouvoir, organiser et réglementer la pratique du sport de combat mixte «Kempo/Kenpô» dans le monde.
- b) Développer le Kempo comme un art martial mixte universel, sûr et éducatif.

2. COMPÉTITIONS ET NORMES

- a) Assurer l'uniformité des règles et des normes pour les compétitions internationales.
- b) Organiser des Championnats du Monde, des Championnats Continentaux et d'autres événements sportifs officiels.
- c) Établir des normes techniques, éducatives, d'arbitrage et éthiques pour les athlètes, entraîneurs et officiels.

3. ÉTHIQUE, FAIR-PLAY ET INTÉGRITÉ

- a) Promouvoir l'amitié, la solidarité, le respect et le fair-play entre les nations et les pratiquants.
- b) Lutter contre le dopage, la manipulation de matchs, la corruption, le harcèlement et toute forme de discrimination.
- c) Mettre en œuvre et contrôler le respect du Code mondial antidopage (AMA).

4. RECONNAISSANCE ET COOPÉRATION INTERNATIONALES

- a) Représenter le «Kempo/Kenpô» auprès des institutions sportives internationales et rechercher activement la reconnaissance par le Comité International Olympique (CIO).
- b) Demander et obtenir l'adhésion au GAISF (Global Association of International Sports Federations / SportAccord), TAFISA, IWGA et toute autre organisation sportive internationale pertinente.
- c) Établir une coopération avec l'AMA (Agence Mondiale Antidopage) et garantir l'inclusion de la L'IKF dans la liste des fédérations signataires.

5. DÉVELOPPEMENT ET ÉDUCATION

- a) Encourager la création et la reconnaissance de fédérations nationales par leur ANS/COF et leur intégration de l'IKF.
- b) Fournir assistance technique, séminaires et programmes de développement pour les pays émergents du Kempo.
- c) Promouvoir le Kempo comme outil d'éducation des jeunes, de santé, d'échanges culturels et de paix.

CHAPITRE II – MEMBRES

Article 5 – Catégories de membres

La L'IKF se compose de :

- **MEMBRES TITULAIRES** – Membres fondateurs de l'IKF, ou fédérations nationales de «Kempo/Kenpô» légalement reconnues par leur Autorité Nationale du Sport (ANS) et/ou leur Comité Olympique National (CON), ou fédérations sportives nationales ayant officiellement établi une section/commission de Kempo.
- **MEMBRES ASSOCIÉS** – Associations nationales, régionales ou locales, ou clubs de Kempo, dans les pays où aucune fédération nationale de Kempo reconnue n'existe.

Article 6 – Admission des Membres à part entière

1. Conditions d'éligibilité

*Pour obtenir le statut de **Membre à part entière** de l'IKF, l'organisation candidate doit:*

- a) Être soit membre fondateur de l'IKF, soit une fédération nationale de Kempo/Kenpô légalement reconnue par l'ANS et/ou le CNO de son pays d'origine, soit une fédération sportive nationale légalement reconnue ayant officiellement créé un département/une commission «Kempo/Kenpô»;
- b) Avoir participé à **au moins trois** Championnats du Monde IKF;
- c) Être une organisation indépendante, démocratique et à but non lucratif;
- d) Se conformer aux Statuts et règlements de la Fédération;
- e) Ne pas être affiliée à un autre organisme international de Kempo/Kenpô en conflit avec l'IKF;

2. Procédure de candidature

*Les candidatures sont adressées par écrit au **Secrétaire général** et comprennent:*

- a) Une copie certifiée des statuts de l'organisation et la preuve de sa reconnaissance légale dans son pays;
- b) Une copie certifiée de la reconnaissance par l'ANS/CNO;

- c) La liste des clubs affiliés, athlètes, arbitres et officiels;
- d) Un rapport d'activités Kempo/Kenpô couvrant les trois dernières années (extraits échantillons de tableaux/« brackets », photos, vidéos);
- e) La preuve du paiement des **frais de dossier**, tels que fixés par le Comité exécutif;

3. Examen de la candidature

- a) Le **Comité exécutif** examine toutes les candidatures au regard des critères de conformité;
- b) Des informations complémentaires peuvent être demandées, ou une évaluation sur site peut être diligentée;
- c) Le Comité exécutif peut accorder une **admission provisoire**, sous réserve de ratification par l'**Assemblée générale**;

4. Approbation par l'Assemblée Générale

- a) L'admission définitive en tant que Membre à part entière requiert la **majorité** des voix des Membres à part entière présents ou représentés;
- b) La décision est **souveraine** et **sans appel**;

5. Droits des Membres à part entière

- a) Droit de vote à l'Assemblée générale et de présenter des candidatures au Comité exécutif;
- b) Droit de soumettre des propositions, motions et amendements aux Statuts et règlements;
- c) Droit de proposer et d'élire des candidats aux fonctions et organes de l'IKF;
- d) Droit de participer aux manifestations, compétitions et activités officielles de l'IKF;
- e) Droit de recevoir toutes communications, documents et avantages fournis par l'IKF;
- f) Droit d'exercer tous autres droits découlant des Statuts, règlements et décisions de l'IKF;

6. Obligations des Membres à part entière

- a) Respecter les Statuts, règlements et décisions de l'IKF;
- b) Promouvoir et développer le Kempo/Kenpô conformément aux principes de l'IKF;
- c) Organiser leurs activités de manière démocratique, transparente et non lucrative ;
- d) S'acquitter des cotisations et autres obligations financières fixées par l'IKF;
- e) Assurer la participation aux **Championnats du Monde IKF** et autres événements officiels; un Membre à part entière doit participer annuellement aux Championnats du Monde IKF. Le défaut de participation pendant **trois (3) années consécutives** entraîne une **suspension automatique**; la **radiation** du statut de Membre à part entière est décidée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité exécutif;
- f) Préserver leur indépendance vis-à-vis de tout autre organisme international en conflit avec l'IKF;
- g) Respecter les principes de fair-play, d'éthique et de droits humains dans toutes leurs activités;
- h) Lorsqu'il existe, dans un même pays, deux ou plusieurs Membres associés de l'IKF et que l'un d'eux acquiert le statut de Membre à part entière, ce dernier a l'obligation d'offrir aux autres la possibilité de le rejoindre sous forme de départements/commissions ou toute autre forme convenue par les parties, en leur garantissant un droit d'expression en son sein, sans préjudice de leur activité antérieure, et en leur permettant de maintenir leurs relations historiques avec l'IKF;

Article 7 – Admission des Membres Associés

1. Conditions d'éligibilité

*Le candidat au statut de **Membre associé** doit:*

- a) Être régulièrement déclaré/immatriculé selon le droit national des sports en tant que club sportif, association ou entité régionale pratiquant le Kempo/Kenpô;
- b) Opérer dans un pays où **aucun Membre à part entière** de l'IKF n'existe au moment de la demande;
- c) Être indépendant, à but non lucratif, démocratique et respectueux des droits humains;
- d) Représenter la majorité des associations de Kempo/Kenpô dans ce pays;
- e) S'engager à promouvoir le Kempo/Kenpô conformément aux principes de l'IKF;

2. Procédure de candidature

Les candidatures, adressées par écrit au Secrétaire général, comprennent:

- a) Les statuts ou le règlement intérieur de l'organisation ;
- b) Une liste des membres, athlètes et instructeurs ainsi qu'un bref rapport d'activités ;
- c) Une déclaration de conformité aux règles et principes éthiques de l'IKF ;
- d) La preuve du paiement des frais de dossier, le cas échéant.

3. Examen et approbation

- a) Le Comité exécutif évalue les candidatures et peut accorder une **admission provisoire**;
- b) L'admission doit être **ratifiée** par l'Assemblée générale à la **majorité simple**;

4. Droits des Membres associés

- a) Participer à l'Assemblée générale **sans droit de vote**;
- b) Prendre part aux événements, compétitions et activités officielles de l'IKF, conformément aux Statuts et règlements;
- c) Recevoir les communications et documents officiels de l'IKF;
- d) Exprimer des avis et soumettre des propositions aux organes de l'IKF, **sans pouvoir délibératif**;
- e) Exercer tout autre droit spécifiquement prévu par les Statuts, règlements ou décisions de l'IKF;

5. Obligations des Membres associés

- a) Se conformer aux Statuts, règlements et décisions de l'IKF;
- b) Promouvoir et développer le Kempo/Kenpô dans leur ressort conformément aux principes de l'IKF;
- c) Organiser leurs activités de manière démocratique, transparente et non lucrative;
- d) S'acquitter des cotisations et autres obligations fixées par l'IKF;
- e) Respecter les principes de fair-play, d'éthique et de droits humains;
- f) Œuvrer à la création d'une fédération nationale reconnue dans leur pays;
- g) Participer annuellement aux Championnats du Monde IKF; le défaut de participation pendant **trois (3) années consécutives** entraîne une **suspension automatique** ; la radiation est décidée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité exécutif;

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- a) **Démission volontaire**;
- b) **Dissolution** de l'organisation membre;
- c) **Non-paiement** des cotisations annuelles;
- d) **Non-participation** pendant trois années consécutives aux Championnats du Monde

- e) **Violation grave** entraînant une suspension provisoire automatique;
- f) L'**exclusion** est décidée par le Comité exécutif et soumise à la ratification de l'Assemblée générale;

CHAPITRE III – GOUVERNANCE

Article 9 – Organes de direction

Les organes de la Fédération sont:

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité Exécutif
- c) Le Président
- d) Les Vice-Présidents
- e) Le Secrétaire Général
- f) Le Trésorier
- g) Les Commissions spécialisées (technique, arbitrage, disciplinaire, médicale, éthique)

Article 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a) L'Assemblée Générale est l'autorité suprême de la Fédération.
- b) Elle est composée de tous les Membres Titulaires, représentés par un délégué chacun.
- c) Les Membres Associés et Honoraires peuvent y assister avec voix consultative uniquement.
- d) L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois tous les deux ans, en présentiel ou en ligne.

Quorum:

Au moins 50 % des Membres Titulaires doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être convoquée au plus tôt une (1) heure plus tard, avec le même ordre du jour ;

L'Assemblée Générale peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de Membres Titulaires présents ou représentés.

Pouvoirs de l'Assemblée Générale:

- a) Approbation des rapports, comptes financiers et budgets.
- b) Élection et révocation du Comité Exécutif.
- c) Détermination des cotisations.
- d) Adoption ou modification des Statuts et Règlements Intérieurs.
- e) Ratification des sanctions disciplinaires et exclusions.
- f) Dissolution de la Fédération.

Votes:

- a) Chaque Membre Titulaire dispose d'une (1) voix.
- b) Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf pour la dissolution: majorité des trois quarts.

Article 11 – COMITÉ EXÉCUTIF

- a) Le Comité exécutif administre la Fédération **entre** deux Assemblées générales;
- b) Il est composé du **Président**, de **jusqu'à quatre (4) Vice-présidents**, du **Secrétaire général**, du **Trésorier** et de **2 à 5** autres membres;
- c) Les membres sont élus par l'Assemblée générale pour un **mandat de cinq (5) ans**, renouvelable;
- d) Le Comité se réunit **au moins deux fois par an**, en présentiel ou en ligne;

Attributions du Comité exécutif :

- a) Mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale;
- b) Gérer l'administration et les finances;
- c) **Admettre et exclure** des membres (sous réserve de ratification par l'AG);
- d) Créer des Commissions et en nommer les membres;
- e) Proposer des amendements et de nouveaux règlements;
- f) Prononcer des **mesures disciplinaires provisoires** en cas de nécessité;

Article 12 – PRÉSIDENT

- a) Le Président est le représentant légal de la Fédération.
- b) Il préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif.
- c) Il signe les documents et contrats officiels.
- d) Il peut déléguer ses pouvoirs aux Vice-Présidents ou au Secrétaire Général.
- e) Il est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat renouvelable de cinq (5) ans.

Article 13 – VICE-PRÉSIDENTS

1. La Fédération compte jusqu'à **quatre (4) Vice-présidents**, élus par l'Assemblée générale pour un mandat de **cinq (5) ans**, renouvelable, en qualité de membres du Comité exécutif.
2. Les Vice-présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et peuvent se voir confier des domaines de responsabilité spécifiques, comme suit:

VICE-PRESIDENT CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DU DEVELOPPEMENT – gère les relations avec les fédérations membres et les institutions sportives externes (CIO, GAISF/SportAccord, IWGA, TAFISA, AMA/WADA, etc.); supervise l'expansion de l'adhésion et soutient la reconnaissance de nouvelles fédérations nationales; coordonne les projets de développement et les accords de coopération.

VICE-PRESIDENT CHARGE DU KEMPO TRADITIONNEL – responsable des questions techniques relatives au Kempo traditionnel (kata, autodéfense, disciplines démonstratives); supervise l'arbitrage, les règles et la formation des entraîneurs et arbitres pour le Kempo traditionnel ; veille aux standards de grades et au cursus technique; travaille en étroite collaboration avec la Commission des arbitres et juges.

VICE-PRESIDENT CHARGE DU KEMPO COMBAT – responsable des aspects techniques du Kempo combat (plein contact, semi-contact, grappling, soumission, etc.); supervise l'arbitrage, les règles et la formation des entraîneurs et arbitres pour le Kempo combat; veille au respect des normes médicales et de sécurité lors des compétitions; collabore avec la Commission des arbitres et juges et la Commission médicale.

VICE-PRESIDENT CHARGE DE L'ETHIQUE ET DE L'INTEGRITE – supervise la mise en œuvre de la Politique d'éthique et d'intégrité de l'IKF (lutte contre la corruption, sauvegarde, égalité de genre); veille au respect des règles de conflits d'intérêts et des standards de transparence.

3. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, un Vice-président est désigné par le Comité exécutif, selon l'ordre prévu à l'**article 14**, pour assurer l'intérim en qualité de **Président par intérim**.
4. Les Vice-présidents rendent compte au Comité exécutif et partagent la responsabilité de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale.
5. Les délégations de pouvoirs sont consignées au procès-verbal du Comité exécutif.

Article 14 – SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

- a) Le Secrétaire général est élu par l'Assemblée générale pour un **mandat renouvelable de cinq (5) ans**;
- b) **nommé** par le Président de l'IKF et **validé** par l'Assemblée générale pour un mandat de **cinq (5) ans**, renouvelable;
- c) Il est responsable de la **gestion administrative et opérationnelle** de la Fédération, notamment:
 - Administration courante, correspondance et archives;
 - Préparation et archivage des procès-verbaux;
 - Tenue du registre des membres;
 - Envoi des convocations, circulaires et règlements;
 - Supervision du personnel du Secrétariat (le cas échéant);
 - Soutien aux compétitions et événements;
 - Veille au respect des Statuts et Règlements;
3. Il peut **contresigner** des documents officiels.
4. En cas d'absence, il peut être remplacé par un **Secrétaire adjoint** nommé par le Président.

Article 15 – Trésorier

1. Le Trésorier est un officier **neutre, nommé** par le Président de l'IKF pour un mandat de **cinq (5) ans**, renouvelable.
2. Il gère les **finances** de la Fédération, notamment:
 - Préparation des budgets et des comptes;
 - Perception des cotisations et des recettes;
 - Contrôle des dépenses;
 - Conformité aux normes comptables françaises;
 - Gestion des comptes bancaires et des actifs financiers;
 - Présentation des rapports financiers à l'AG et au Comité exécutif;
 - Conservation des justificatifs, factures et contrats aux fins d'audit;
 - Proposition de politiques financières assurant la soutenabilité;
3. Il peut être temporairement remplacé par un **Trésorier adjoint** nommé par le Président.

CHAPITRE IV – COMITÉS CONTINENTAUX ET RÉGIONAUX

Article 16 – Comités Continentaux

1. **Définition** des **Comités continentaux et régionaux** sont institués au sein de la structure de l'IKF afin de coordonner, promouvoir et développer le Kempo/Kenpô à l'échelle continentale ou régionale, conformément aux Statuts et règlements de l'IKF. Ils agissent sous l'autorité de l'IKF, **sans personnalité juridique propre**, et se conforment pleinement aux objectifs, décisions et politiques de la Fédération.
2. **Nomination**
 - a) Les **Directeurs continentaux et régionaux** –sont nommés par le Président de l'IKF et validés par l'Assemblée générale;
 - b) Leur mandat est de **deux (2) ans**, renouvelable;
 - c) Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision du Comité exécutif, sur proposition du Président, en cas d'inactivité, de manquement ou de violation des Statuts et règlements de l'IKF;
3. **Responsabilités** des Directeurs continentaux et régionaux:
 - a) Représentent l'IKF dans leurs zones respectives;
 - b) Promeuvent le développement du Kempo/Kenpô par des séminaires, compétitions et activités éducatives;
 - c) Maintiennent des liens étroits avec les fédérations nationales et clubs de leur zone;
 - d) Aident à la reconnaissance de nouvelles fédérations nationales et encouragent leur demande d'adhésion à l'IKF;
 - e) Présentent un rapport annuel au Comité exécutif sur les activités et progrès de leur continent;
 - f) Soutiennent l'organisation des championnats continentaux et événements régionaux;
4. **Autorité**
 - a) Les Directeurs continentaux agissent sous la supervision directe du **Président de l'IKF** ;
 - b) Ils ne peuvent engager financièrement ou juridiquement la Fédération **sans autorisation préalable** du Président de l'IKF;
 - c) Ils exercent des fonctions de **développement** et de **liaison**, et non de décision exécutive.
5. **Statut**

Les Directeurs continentaux et régionaux peuvent être invités à participer aux réunions de l'Assemblée générale et du Comité exécutif avec **voix consultative**, sans droit de vote, sauf s'ils sont également membres élus du Comité exécutif.

CHAPITRE V – COMITÉS D'ORGANISATION ET COMMISSIONS

Article 17 – Comités d'Organisation et Commissions

Définition: Les **Comités d'organisation** et **Commissions** sont des organes institués par l'IKF pour gérer, superviser ou conseiller des domaines d'activité spécifiques tels que les compétitions, l'arbitrage, les questions techniques, le développement ou la discipline. Ils agissent exclusivement sous l'autorité de l'IKF, **sans personnalité juridique propre**, et leur structure, mandat et responsabilités sont déterminés par le Comité exécutif conformément aux Statuts et règlements de l'IKF.

L'IKF peut créer des Comités d'organisation et des Commissions pour coordonner des activités, projets ou événements placés sous son autorité (**Règlement intérieur**).

Ces organes fonctionnent conformément aux Statuts de l'IKF, à ses règlements et aux décisions du Comité exécutif.

Leur composition, leur mandat et leurs responsabilités sont définis par le Comité exécutif de l'IKF. Ils agissent à titre consultatif ou exécutif, selon l'étendue des missions, et rendent compte directement au Comité exécutif de l'IKF. Ils n'ont **pas** de personnalité juridique propre et n'agissent **que** dans le cadre de l'IKF.

Comités et Commissions:

COMITE DU KEMPO/KENPO TRADITIONNEL – établit et met à jour les règles et standards techniques du Kempo traditionnel, supervise les systèmes de grades et assure leur application uniforme dans le monde.

COMITE DU KEMPO/KENPO COMBAT – établit et met à jour les règles et standards techniques du Kempo combat, supervise les systèmes de grades et assure leur application uniforme dans le monde.

COMMISSION DES ARBITRES ET JUGES – instituée sous les Comités Kempo traditionnel et Kempo combat; organise la formation, la délivrance de licences et l'évaluation des arbitres et juges; supervise l'arbitrage lors des compétitions IKF.

COMMISSION DES COMPETITIONS – instituée sous les Comités Kempo traditionnel et Kempo combat ; planifie, coordonne et supervise les événements et championnats officiels, en veillant au respect des standards techniques et organisationnels de l'IKF; établit et met à jour les standards techniques du Kempo.

COMMISSION DE DISCIPLINE ET D'ETHIQUE – instruit les violations des Statuts, règlements ou codes de conduite et prononce des sanctions conformément aux règles de l'IKF; protège l'intégrité, le fair-play et l'éthique au sein de l'IKF, résout les conflits éthiques et prévient la corruption ou les abus.

COMMISSION MEDICALE ET ANTIDOPAGE – assure la santé et la sécurité des athlètes, supervise les protocoles médicaux et veille au respect des normes internationales antidopage.

COMMISSION DE L'ENTOURAGE DES ATHLETES – représente les intérêts des athlètes, garantit la prise en compte de leur voix dans les processus décisionnels et promeut leur bien-être; sensibilise et forme les athlètes, entraîneurs et entourage à l'aide de cadres de référence et de lignes directrices.

COMMISSION ÉGALITE FEMMES-HOMMES – s'assure que toutes les politiques, règles et programmes de l'IKF promeuvent l'égalité et le respect de la diversité.

COMMISSION DEVELOPPEMENT ET ÉDUCATION – promeut le Kempo/Kenpô à l'échelle mondiale, soutient les nouveaux pays membres et élabore des programmes éducatifs et de formation.

COMMISSION MARKETING ET MEDIAS – supervise la promotion, l'image de marque et la visibilité de l'IKF.

COMMISSION PARA-KEMPO/ADAPTE (ADAPTADO) – assure la santé et la sécurité des athlètes, supervise l'égalité des chances et veille au respect des normes d'équité.

COMMISSION JURIDIQUE – veille à la cohérence de l'application des règles et à la conformité au sein de la Fédération et de ses entités;

COMMISSION «FEMMES ET SPORT» – accroît la participation et le leadership des femmes dans le sport; garantit un environnement inclusif pour les sportives à tous les niveaux.

COMMISSION «WORLD MANAGEMENT» – s'assure de la mise en œuvre de l'ensemble des politiques, règlements et programmes de l'IKF.

COMMISSION TECHNIQUE – propose des mises à jour des standards techniques du Kempo/Kenpô.

CHAPITRE VI – DISCIPLINE, ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ

Article 18 – Règles disciplinaires

Une Commission de discipline et d'éthique d'au moins trois (3) membres est nommée par le Comité exécutif.

Des sanctions peuvent être prononcées en cas de violation des Statuts, règles ou principes éthiques;

Les sanctions peuvent comprendre: **avertissement, blâme, suspension, exclusion d'un événement ou exclusion de la Fédération;**

La personne mise en cause est informée **par écrit** et bénéficie d'un **droit de défense**;

Les décisions peuvent faire l'objet d'un **appel** devant le Comité exécutif dans les **30 jours**;

Les exclusions doivent être **ratifiées** par l'Assemblée générale;

En cas d'urgence, le Président peut prononcer une **suspension provisoire**, soumise à réexamen;

Article 19 – Éthique et Fair-Play

La Fédération adhère aux principes de:

- a) Compétition éthique;
- b) Égalité et non-discrimination;
- c) Respect des droits humains et **sauvegarde** des athlètes ;

Article 20 – Politique d'éthique et d'intégrité

- a) L'IKF applique une tolérance zéro à l'égard de la corruption, la corruption active/passive, la manipulation de compétitions, le harcèlement et les abus;
- b) La sauvegarde des mineurs et des personnes vulnérables constitue une obligation prioritaire pour tous les membres;
- c) L'égalité entre les femmes et les hommes et l'égalité des chances sont promues dans la gouvernance, la participation et les compétitions;
- d) La transparence est requise dans toutes les activités financières, contractuelles et administratives;

Article 21 – Conflit d'intérêts

- a) Les membres du Comité exécutif agissent indépendamment et dans l'intérêt de la Fédération;
- b) Tout conflit d'intérêts, réel ou potentiel, doit être déclaré et consigné au procès-verbal;
- c) La personne concernée s'abstient de participer aux débats et aux votes relatifs;
- d) Les manquements peuvent entraîner des sanctions disciplinaires ou la révocation.

Article 22 – Conformité antidopage

- a) L'IKF adhère pleinement au Code mondial antidopage (AMA/WADA);
- b) Tous les membres et athlètes se conforment aux règles antidopage internationales et nationales;
- c) Les violations peuvent entraîner des mesures disciplinaires, dont la suspension ou l'exclusion;

CHAPITRE VII – FINANCES ET GOUVERNANCE NUMÉRIQUE

Article 23 – Ressources

Les ressources de la Fédération comprennent:

- a) Les **cotisations** des membres;
- b) Les **parrainages** et **dons**;
- c) Les **recettes** liées aux événements;
- d) Les **subventions** publiques ou privées;
- e) Toute autre ressource licite;
- f) Les **grades, licences, droits d'engagement** en compétition, **frais de séminaires, frais de formations**, etc;

Article 24 – Exercice social

L'exercice social court du **1er janvier au 31 décembre**.

Article 25 – Comptes

- a) Les comptes annuels sont préparés par le **Trésorier** et approuvés par le **Comité exécutif**;
- b) Les comptes sont soumis à l'**Assemblée générale** pour approbation;
- c) Un **commissaire aux comptes** peut être nommé si la loi ou l'Assemblée générale l'exige;

Article 26 – Gouvernance numérique

- a) Les Assemblées générales et réunions du Comité exécutif peuvent se tenir en présentiel ou via des **plateformes en ligne sécurisées**;
- b) Les convocations, ordres du jour et documents peuvent être transmis **par voie électronique**;
- c) Le **vote électronique** est valable s'il est **sécurisé, vérifiable et accessible** à tous les membres habilités;
- d) Les **signatures et écrits électroniques** produisent tous effets légaux dans la mesure permise par le droit applicable. Les décisions prises par voie électronique ont **pleine valeur juridique**;

CHAPITRE VIII – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS

Article 27 – Règlements intérieurs

Le Comité exécutif peut arrêter un **Règlement intérieur**, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 28 – Règlement des différends:

- a) Les différends internes sont d'abord résolus par **médiation** ou par la **Commission de discipline et d'éthique**;
- b) Les décisions peuvent être **déférées** à l'Assemblée générale, **autorité interne finale**;
- c) Après **épuisement des voies de recours internes**, les litiges peuvent être soumis au **Tribunal Arbitral du Sport (TAS)**, Lausanne, Suisse, dont la décision est **définitive et contraignante**;

CHAPITRE IX – MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 29 – Modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale 15 jours au moins avant la date fixée pour sa réunion.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les modifications des présents Statuts requièrent la **majorité** des voix exprimées par l'Assemblée générale.

Article 30 – Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues de l'article 29. La dissolution peut être décidée par une **majorité des trois quarts** de l'Assemblée générale. En ce cas, un ou plusieurs **liquidateurs** sont nommés et l'actif est transféré à une association sans but lucratif poursuivant des objectifs similaires, conformément au droit français.

*Adoptés et mis à jour par l'Assemblée générale
de la Fédération Internationale de Kempo, réunie le 26 avril 2025 à Caldas da Rainha,
Portugal.*